



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

Eurotunnel

Question écrite n° 32628

Texte de la question

Mme Geneviève Levy attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation de certains actionnaires de la société Eurotunnel. Alors que la loi sur les nouvelles régulations économiques (NRE) a posé les principes d'une meilleure implication et d'un plus grand respect des actionnaires minoritaires des sociétés par actions, les revendications des actionnaires minoritaires de la société Eurotunnel demeurent sans réponse. En effet, certains établissements bancaires ou financiers empêchent, par leur comportement et leurs règles internes, la mise en oeuvre des nouveaux droits des actionnaires : ils refusent de valider les pouvoirs permettant de convoquer une assemblée générale extraordinaire. En outre, ils bafouent les nouveaux droits accordés aux actionnaires minoritaires en refusant de bloquer les titres tant que la date de l'assemblée générale n'est pas connue. Au regard de cette situation, elle serait heureuse de connaître les orientations choisies dans ce domaine et désire connaître ses intentions pour que la norme juridique soit respectée et son non-respect sanctionné.

Texte de la réponse

Les assemblées générales d'Eurotunnel qui se sont déroulées au printemps 2004 ont montré que les droits des actionnaires minoritaires, et notamment leur capacité à convoquer une assemblée générale extraordinaire, n'étaient pas remis en cause. À cette occasion, l'Autorité des marchés financiers (AMF) a rappelé les règles relatives à la représentation des actionnaires aux assemblées générales qui s'imposent aux établissements teneurs de compte-conservateur. Les établissements teneurs de compte-conservateur sont assujettis à des règles précises leur imposant des diligences qu'ils doivent accomplir dans le cas où des actionnaires réclameraient la convocation d'une assemblée générale extraordinaire. L'Autorité des marchés financiers a, conformément aux articles L. 621-9 II, L. 621-14 et L. 621-15 du code monétaire et financier la faculté de rappeler à l'ordre et de sanctionner tout teneur de compte-conservateur qui ne respecterait pas ces règles. En application de l'article 332-4 du règlement général de l'AMF les teneurs de compte-conservateurs doivent apporter tous leurs soins pour faciliter l'exercice des droits attachés aux instruments financiers détenus par leurs clients. Ce qui implique les diligences suivantes : veiller à ce que les actionnaires qui en formulent la demande disposent dans leurs meilleurs délais des documents préparatoires aux assemblées générales ; procéder au traitement des demandes de cartes d'admission, des formulaires de pouvoir et de vote par correspondance en s'assurant de l'immobilisation des titres concernés conformément à la réglementation en vigueur. Il est rappelé que les contrôles doivent porter à la fois sur la quantité de titres et la qualité d'actionnaire ; transmettre dans les délais prévus au teneur de compte-conservateur assumant la fonction de centralisateur pour le compte de l'émetteur les demandes de cartes d'admission, les formulaires de pouvoir et de vote par correspondance. L'Autorité des marchés financiers a veillé, lors de la préparation des assemblées générales d'Eurotunnel, au strict respect de ces règles.

Données clés

Auteur : [Mme Geneviève Levy](#)

Circonscription : Var (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32628

Rubrique : Sociétés

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 27 janvier 2004, page 594

Réponse publiée le : 1er mars 2005, page 2194